



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 14

michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2017

La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
des communes de moins de 1 000 habitants
du département du PUY-DE-DÔME**

- en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
et à M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet -



OBJET : Élections sénatoriales - Désignation des délégués sénatoriaux, le 30 juin 2017.

Réf. : Décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.
Circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 du ministre de l'intérieur, aux préfets et aux maires.
Ma circulaire du 9 juin 2017

P.J. : 3

Le décret susvisé convoque pour le 24 septembre 2017 les collèges électoraux sénatoriaux, afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 (dont relève le Puy-de-Dôme), figurant au tableau n° 5, annexé au code électoral.

Vous disposez, dans la circulaire ministérielle visée en référence et que vous trouverez ci-joint, des informations nécessaires à la préparation de ce scrutin. Je rappelle ci-après celles qui concernent plus particulièrement les communes de moins de 1 000 habitants, et vous précise les règles de consignation et de transmission des résultats du scrutin.

oOo

Section I - ÉLECTION des DÉLÉGUÉS et des SUPPLÉANTS

A - CONVOCATION des CONSEILS MUNICIPAUX

Je vous rappelle (cf. ma circulaire du 9 juin 2017 citée en référence) que l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants aura lieu **impérativement le vendredi 30 juin 2017**.

Vous trouverez ci-joint mon arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, titulaires et suppléants, que votre conseil municipal devra élire.

Je vous recommande de faire afficher cet arrêté à la porte de la mairie, dès réception et **le vendredi 23 juin** au plus tard.

Il vous appartient également de le notifier dans le même temps aux conseillers municipaux, en leur indiquant, par écrit, l'**heure** (qu'il vous appartient de déterminer) et le lieu de la réunion. Cette notification concerne **exclusivement les conseillers municipaux de nationalité française**, les ressortissants d'un autre pays de l'Union européenne ne pouvant participer à ce scrutin (voir *infra*, § C).

L'horaire que vous choisirez devra être compatible avec l'acheminement par vos soins du procès-verbal et des pièces annexes le même jour, à 22 heures au plus tard jusqu'aux services de police si votre commune fait partie de la zone police ou de gendarmerie si elle est située en zone gendarmerie (liste ci-jointe).

J'ajoute que :

- les maires et les adjoints qui ont remis leur démission, mais dont celle-ci n'est pas devenue définitive, aux termes de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales, ont le droit de participer aux élections et doivent également être convoqués. Il en serait de même pour les conseillers nouvellement élus mais qui n'auraient pas encore siégé. A l'inverse, les maires, adjoints ou conseillers, dont la démission est devenue définitive, ne doivent pas être convoqués ;

- dans les communes de moins de 9 000 habitants, quand il existe des vacances au sein du conseil municipal, celles-ci sont sans incidence sur le nombre de délégués à élire et ce, quel que soit le nombre de conseillers municipaux restant en fonction.

B - NOMBRE de DÉLÉGUÉS et SUPPLÉANTS à ÉLIRE

Vous trouverez, en annexe de mon arrêté ci-joint, le nombre de délégués, fixé pour chaque commune du Puy-de-Dôme d'une population inférieure à 1 000 habitants, à raison de l'effectif légal du conseil municipal et conformément aux dispositions des articles L. 284, L. 285 et L. 286 du code électoral.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général (art. L. 284), soit de mars 2014. Il est de :

- **un** dans les conseils municipaux de sept et onze membres
- **trois** dans les conseils municipaux de quinze membres

En cas d'élection partielle renouvelant intégralement le conseil municipal intervenue depuis le renouvellement général de 2014, il convient de prendre en compte l'effectif légal actuellement en vigueur. Les éventuelles vacances qui peuvent affecter la composition du conseil municipal à la date de l'élection sont sans conséquence sur la détermination du nombre de délégués à élire.

Le nombre de suppléants est fixé à trois.

C - CONDITIONS d'ÉLIGIBILITÉ

Pour être nommé délégué ou suppléant, il faut être conseiller municipal, ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (article R. 132 du code électoral) et avoir la nationalité française.

L'article L. 287 du code électoral dispose que "**le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un sénateur, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller départemental**".

Je vous rappelle également que, conformément aux articles L.O. 286-1 et L.O. 286.2 du code précité, les ressortissants d'un pays de l'Union européenne autre que la France, élus en qualité de conseiller municipal, ne peuvent, ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Afin d'éviter tout recours devant le tribunal administratif, je vous invite, avant l'ouverture du scrutin, à appeler l'attention de votre conseil municipal sur les dispositions qui précèdent.

D – DÉPÔT des CANDIDATURES

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures n'obéit à aucun formalisme particulier. Les délégués et les suppléants peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Des conseillers municipaux n'ayant pas présenté leur candidature peuvent être élus, car les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées.

Les candidatures peuvent être présentées jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

E - RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL - QUORUM

Le régime applicable résulte des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. **Il suffit donc que la majorité des membres en exercice (et de nationalité française) soit physiquement présente au commencement de la séance et à l'ouverture du scrutin pour que l'élection des délégués soit valable, quel que soit le nombre de votants.**

Si le quorum n'est pas atteint, le maire devra, à l'issue même de la séance, faire par écrit une nouvelle convocation pour une séance ayant lieu à trois jours d'intervalle, soit le **mardi 4 juillet 2017**.

Lors de cette nouvelle réunion, l'élection des délégués sera valable quel que soit le nombre des conseillers présents et le résultat de l'élection des délégués devra m'être communiqué immédiatement. A cet effet, mes services adresseront, par messagerie, un procès-verbal spécialement adapté, aux maires qui se révéleront confrontés à ce type de situation à l'issue de l'élection du 30 juin 2017.

F – OPÉRATIONS de VOTE

Le bureau électoral est constitué dans les conditions prévues à l'article R. 133 du code électoral. Il comprend les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres présents les plus jeunes. La présidence est assurée par le maire ; à défaut, elle revient aux adjoints et aux conseillers, dans l'ordre du tableau. L'élection a lieu sans débat, au scrutin secret. La communication faite par le maire, à l'ouverture de la séance, du nom des candidats délégués et suppléants ainsi que des modalités de vote ne constitue pas un débat.

Le scrutin sera ouvert à l'heure que vous aurez fixée et celle-ci devra être mentionnée au procès-verbal.

Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance. En ce qui concerne la faculté de voter " par procuration " (*cf.* article L 288), elle est ouverte dans toutes les communes au bénéfice des conseillers empêchés d'assister à la séance. Le pouvoir donné est toujours révocable jusqu'au jour du scrutin, par exemple en cas de vote personnel du conseiller ayant donné pouvoir, avant la participation au scrutin de l'attributaire. **Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.**

Le scrutin peut ne pas avoir lieu sous enveloppe, si le pliage des bulletins permet de conserver le secret du vote. De plus, en l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être impérativement sur papier blanc, d'un modèle uniforme fourni par la commune.

Dès que le président du bureau électoral a annoncé la clôture du scrutin, le vote est dépouillé en présence des membres du conseil municipal.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs ou nuls. Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

G - MODE de SCRUTIN

Il est régi par les articles L. 284 et L. 289 du code électoral.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des **délégués et des suppléants** a lieu **séparément** (article L. 288 du code électoral). Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours

Comme indiqué supra, les candidats peuvent se présenter isolément ou sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisés.

1 - Élection des délégués « titulaires »

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de présentation des candidats par liste, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Dans l'hypothèse d'un refus des délégués d'exercer leurs fonctions, il convient de procéder à l'élection de nouveaux délégués avant de procéder à la désignation des suppléants. Il s'agit alors d'une nouvelle élection où le nombre de délégués à élire est égal au nombre de refus.

Si le refus est porté à la connaissance du président du bureau électoral après le début de l'élection des suppléants, les règles relatives aux refus postérieurs à la séance sont applicables (voir Infra § I). Il convient de la même manière de procéder à une nouvelle élection des suppléants qui refuseraient d'exercer leur mandat.

2 - Élection des suppléants

Il est important que les suppléants soient correctement ordonnés. En effet, il n'y a pas d'affectation de chaque suppléant à un titulaire particulier. L'ordre de classement des suppléants détermine l'ordre dans lequel, il sera fait appel à eux au fur et à mesure des éventuels refus ou démission des titulaires.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour)
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge et non par leur rang de présentation sur la liste.

H – PROCLAMATION des RÉSULTATS et ÉTABLISSEMENT du PROCÈS-VERBAL

1 – Proclamation des résultats

L'élection des délégués et celle des suppléants constituant des opérations distinctes, la proclamation doit avoir lieu séparément après chacune de ces opérations, dans l'ordre des suffrages obtenus.

2 – Établissement du procès-verbal

La proclamation des résultats comporte les indications suivantes, immédiatement consignées au procès-verbal :

- 1 - l'effectif légal du conseil municipal ;
- 2 - le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
- 3 - le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
- 4 - le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
- 5 - le nombre de suffrages exprimés ;
- 6 - le nombre de bulletins blancs ;
- 7 - le nombre de bulletins nuls ;
- 8 - le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;
- 9 - les noms des candidats proclamés élus ("Feuille de proclamation" annexée au procès-verbal), selon leur ordre de classement, avec indication de leurs nom, prénom, de leur date et lieu de naissance, de leur adresse ainsi que du mandat obtenu ;

Tous les bulletins nuls et blancs doivent être annexés au procès-verbal avec mention des causes de l'annulation. **Doivent aussi être notées au procès-verbal, toutes les réclamations des conseillers municipaux** ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui se seraient produits au cours des opérations. Le procès-verbal consigne également l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants présents et, éventuellement, les nouvelles proclamations intervenues à la suite des refus.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant et les autres membres du bureau. **Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie.** Un autre exemplaire est versé aux archives de la mairie ; **le troisième sera transmis immédiatement en préfecture** via les services de police ou de gendarmerie dans les conditions définies à la section II de la présente circulaire.

Le texte du procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du conseil municipal.

I - REFUS des DÉLÉGUÉS et SUPPLÉANTS POSTÉRIEUREMENT au JOUR de l'ÉLECTION

Si les délégués ou suppléants élus ne sont pas présents à la séance, vous devez, dans les vingt-quatre heures, leur notifier leur élection en les avisant qu'un délai **d'un jour franc**, à dater de la notification, leur est imparti pour faire parvenir à la préfecture, par lettre recommandée, l'avis de leur refus éventuel.

Si à l'expiration de ce délai, les délégués n'ont pas fait connaître leur refus, ils doivent être considérés comme ayant accepté leur désignation.

Dans le même délai d'un jour franc, ces délégués ou suppléants qui refusent leurs fonctions doivent vous en avertir également. Il vous appartient alors de combler les vacances de sièges de délégués titulaires (et non celles de sièges de suppléants).

Les refus intervenant postérieurement au jour de l'élection entraînent l'obligation de compléter la liste des délégués titulaires par la désignation, comme délégués, d'un nombre correspondant de suppléants. En conséquence, il vous incombera de porter d'office sur la liste des délégués de la commune, le premier des suppléants dans l'ordre de classement.

Cette désignation sera aussitôt notifiée à l'intéressé et avis m'en sera immédiatement donné sous le timbre de la présente circulaire.

J - REMPLACEMENT des DÉLÉGUÉS après l'ÉTABLISSEMENT du TABLEAU des ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

Postérieurement à l'établissement du tableau par le préfet des électeurs sénatoriaux, le remplacement des délégués peut intervenir, mais uniquement par suite d'empêchement grave (aucun empêchement de convenance ne peut être admis), ou de cessation de fonctions d'un conseiller municipal.

Vous devrez combler les vacances, comme il est prévu en cas de refus des délégués survenant après le jour de l'élection et m'en informer aussitôt. Pour l'application de cette procédure, vous vous reporterez utilement aux points 3.6 et 4.2 de la circulaire ministérielle ci-jointe.

Si, par l'effet des remplacements déjà effectués en raison de refus dûment justifiés, il n'y a plus de suppléants pouvant être désignés en vue de combler les vacances nouvelles, le délégué en cause ne sera pas remplacé.

oOo

Section II - TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX

Les imprimés nécessaires au déroulement du scrutin dont le procès-verbal en usage pour cette élection vous seront adressés tout prochainement.

Immédiatement après la proclamation des résultats, un exemplaire du procès-verbal de l'élection, auquel seront obligatoirement annexés les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, sera porté, sous pli scellé à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police dont dépend votre commune.

Ce pli sera libellé ainsi : **“Madame la Préfète du Puy-de-Dôme - Direction de la réglementation - Bureau de la réglementation et des élections et – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1”** revêtu de la mention **“ Élection des délégués sénatoriaux ”**.

Je vous demande de vous assurer, dès maintenant, des moyens de transport nécessaires à l'acheminement rapide de ces documents : Il sera nécessaire que les brigades de gendarmerie ou services de police concernés soient en possession des procès-verbaux des communes de leur circonscription, dans les meilleurs délais

le vendredi 30 juin 2017 avant 22 heures

et soient informés, par vos soins, de l'heure de remise de ce pli électoral, afin d'éviter des attentes inutiles ou des retards dans l'acheminement.

Par ailleurs, vous veillerez à transmettre à mes services, par voie électronique exclusivement à l'adresse ci-après : pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr, le fichier informatique (seul format EXCEL accepté) comportant les noms et prénoms des délégués élus et des suppléants à compter de l'élection et le lundi 3 juillet 2017 au plus tard.

oOo

Section III – CONTENTIEUX des OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Il est régi par les articles L. 292 et R. 147 du code électoral.

A - RECOURS CONTRE L'ÉLECTION des DÉLÉGUÉS et des SUPPLÉANTS

Tout électeur de la commune peut former un recours devant le tribunal administratif contre la régularité de l'élection des délégués et des suppléants.

Les protestations des conseillers municipaux peuvent prendre la forme d'une réclamation orale au cours de la séance, qui devra être mentionnée au procès-verbal ; elles ne constituent pas pour autant un recours contre l'élection.

Cependant, les conseillers municipaux ont également la possibilité de présenter un recours au tribunal administratif, en tant qu'électeurs de la commune. Le recours doit être introduit dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux (voir B).

B – RECOURS contre le TABLEAU des ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

Les personnes inscrites sur le tableau des électeurs sénatoriaux – qui sera publié **le vendredi 7 juillet 2017** - peuvent également former un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de trois jours suivant la publication du tableau.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours, à compter de l'enregistrement de la réclamation.

oOo

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN